

Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement

Séance du 23 novembre 2023

RECOURS n° 1368

En cause de : Monsieur ..

Requérant

Contre : la commune de Frasnes-lez-Anvaing
Place de l'Hôtel de Ville, 1
7911 FRASNES-LEZ-BUISSENAL

Partie adverse

Vu la requête du 14 septembre 2023, réceptionnée en date du 18 septembre 2023, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre l'absence de communication des informations qu'il avait demandées à la partie adverse les 4 et 7 août 2023 ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 20 septembre 2023 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse en date du 20 septembre 2023 ;

Vu la décision de la Commission du 16 octobre 2023 prolongeant le délai pour statuer ;

I. Les faits de la cause - la demande d'information - l'objet et les moyens du recours

1. Considérant que le requérant se plaint, depuis quelque temps, de nuisances résultant des activités de ses voisins, M. ... et Mme ..., lesquels élèvent des chiens et des chevaux sur un bien situé ... à ;

2. Considérant que la Commission a déjà eu à connaître d'un recours, portant le n° 1276, introduit par le requérant contre le traitement réservé par la partie adverse à une précédente demande d'information, qui visait à obtenir de celle-ci une copie de tout le dossier administratif relatif aux nuisances occasionnées par ses voisins ;

Considérant que les nuisances dont le requérant se plaignait dans cette précédente affaire consistaient en des nuisances sonores résultant des aboiements des chiens de M. ... et de Mme ... , ainsi qu'en des nuisances liées à l'existence d'une « décharge d'immondices d'élevage de chiens sur la chaussée » et au fait qu'en clôturant leur propriété avec du fil électrique, ses voisins ont, d'après le requérant, empiété sur le sentier communal n° 113 ;

Considérant que, dans une décision du 18 janvier 2023, la Commission a considéré que le recours introduit par le requérant était partiellement recevable et fondé et a ordonné à la partie adverse de communiquer divers documents au requérant ;

Considérant qu'il ressort de la requête introduite dans la présente affaire qu'à la suite de ladite décision de la Commission, la partie adverse a transmis un dossier au requérant le 27 janvier 2023 ;

3. Considérant qu'à l'appui de la requête introduite dans la présente affaire, le requérant produit plusieurs courriels, datés des 10 février, 23 mai, 26 mai, 23 juin et 4 juillet 2023 et adressés à la partie adverse, dans lesquels, en substance, d'une part, il se plaint à nouveau de nuisances occasionnées par ses voisins ou de comportements de ceux-ci et, d'autre part, il demande à la partie adverse de lui communiquer diverses informations relatives aux nuisances dont il se plaint et d'intervenir en vue de constater et de faire cesser celles-ci ;

4. Considérant que, le 4 août 2023, le requérant adresse à la partie adverse (en l'espèce, plus précisément, à Mme ... , Bourgmestre, et à Mme ... , Adjointe à la Direction générale - Fonctionnaire sanctionnateur) un courriel dans lequel, après un rappel de quelques éléments de l'affaire, il demande ceci :

« [J]e vous fais ma demande de communication du dossier complet depuis la communication du précédent dossier ¹ concernant ce litige de tapage, déchets et sentier. Doivent s'y trouver inclus tous les rapports de police qui vous ont été communiqués.

S'y ajoutent tous documents établissant votre activité concernant mes demandes de retrait de permis d'environnement pour l'élevage des chiens, de placement d'un sonomètre et d'explications précises sur le placement de caméras au 6 chaussée Brunehault. » ;

¹ En faisant état du « précédent dossier », le requérant vise manifestement le dossier que la partie adverse lui a transmis le 27 janvier 2023 à la suite de la décision de la Commission du 18 janvier 2023.

5. Considérant que, par un courriel du 5 août 2023, la Bourgmestre répond au courriel du requérant du 4 août 2023 dans les termes suivants :

« Je pensais que l'ensemble du dossier vous avait été transmis par l'autorité supérieure...

J'ai appris les mesures du commissaire voyer pour le sentier, nous n'avions d'ailleurs jamais prononcé que vous aviez tort.

Pour le tapage c'est du ressort de notre police, pour les sanctions je laisse l'administration vous répondre n'ayant moi pas accès aux données. » ;

Considérant que, dans un courriel du 7 août 2023 adressé à la Bourgmestre, le requérant critique longuement et vivement la réponse de celle-ci ; qu'il écrit dans ledit courriel que « [c]e qui compte pour [lui] aujourd'hui », c'est que la partie adverse lui communique le dossier demandé dans son courriel du 4 août 2023, à savoir « tout ce que la commune a fait pour répondre à [s]es demandes depuis le 27 janvier dernier » ;

6. Considérant que, le 14 septembre 2023, le requérant introduit le présent recours ; que, sous la référence « Nuisances environnementales 6 chaussée Brunehault », celui-ci est dirigé contre « l'absence de décision de communication du dossier administratif et de police de la commune de Frasnes-lez-Anvaing » ;

Considérant que, dans la requête, le requérant expose comme suit l'objet de la demande d'information et les moyens du recours :

« 3° Objet de la demande d'information

La commission de recours a déjà rendu une décision le 18 janvier 2023 sur le recours n° 1276. Les faits sous-jacents sont les mêmes : les nuisances environnementales causées par les riverains du ... chaussée ... à Verbalement, par téléphone, j'ai été assuré que des mesures ont été prises par la Fonctionnaire sanctionnatrice, madame ..., à la suite de la réception de pv de police sur plainte de ma part. Mes plaintes portaient principalement sur le tapage, les déchets jetés sur la voie publique par les riverains ci-dessus mentionnés, sur des épaves de véhicules appartenant aux mêmes riverains se trouvant sur la voie publique ou dans leur cour visible depuis la voie publique, sur le sentier 113, sur des pictogrammes de caméra surveillance apposés sur la clôture des voisins.

Le dossier à communiquer porte sur ces faits mais couvre la période postérieure aux faits couverts par le premier dossier communiqué le 27 janvier dernier. Plus précisément, je désire voir tous les pv de police transmis à la commune par la ZP des Collines depuis le dernier rapport de police fourni par le dossier précédent, à savoir le rapport de police du 14 avril 2022. Je veux savoir quelles sanctions ont été prises par la fonctionnaire sanctionnatrice. Celle-ci m'a dit par téléphone que je n'avais pas le droit de connaître le montant de l'amende donnée. Or, dans le cadre de la loi sur les

SAC (art 28) et dans celui du Code de l'environnement (art D 209), j'ai bel et bien le droit d'être informé. J'ai donc plusieurs fois demandé à être informé, mais en vain.

Dans ce laps de temps, les constatations de la constatatrice communale auraient fait dire à Madame ... que la clôture du sentier 113 avait bien été déplacée par les riverains, ce qui était faux. Je voudrais voir toutes les constatations des constatateurs communaux que ce soit pour le sentier 113 ou pour les déchets ou pour les épaves suite à ma plainte du 23 mai 2023.

J'ai également demandé à la bourgmestre que le permis d'environnement de classe 3 (qu'elle a émis sans aucun égard pour nos plaintes antérieures) pour les chiens soit retiré, qu'elle fasse poser un sonomètre pour mesurer l'intensité du bruit. J'ai aussi demandé à la constatatrice communale de constater que les aboiements des chiens dépassent largement les normes prescrites par le permis d'environnement. Je n'ai jamais reçu de réponse à mes demandes concernant le retrait du permis d'environnement mais il n'est pas exclu que des devoirs aient été accomplis dans ce sens.

J'ai demandé la communication du dossier par mail du 4 août 2023 à la bourgmestre et à la Directrice générale ou adjointe de la directrice générale. Comme à son habitude, la bourgmestre a répondu par des propos vagues et incohérents. Ses promesses n'ont eu aucune suite. C'est donc la deuxième fois que la commune de Frasnes-lez-Anvaing s'illustre par le mépris de la loi. Le dossier demandé me permettra de vérifier si la bourgmestre et la commune en général appliquent bien la loi comme elles le doivent dans l'intérêt général.

J'ajoute qu'en ce qui concerne le dossier communiqué par la commune suite à votre jugement du 18 janvier, la commune devait produire tous les rapports de police y compris ceux du service 101. La commune n'a jamais produit ces rapports. Les rapports de police locale, eux, ne portent aucune signature et aucune indication de l'émetteur. La commune n'a donné aucune justification à cette absence. La bourgmestre a pourtant bien fourni son rapport sur base de rapports de police qu'elle a dû avoir à sa disposition.

Enfin, des faits de violence se sont produits depuis mon premier recours. Le 22 janvier, le voisin ... est rentré dans la prairie où je me trouvais pour m'agresser au couteau. Des menaces de mort et d'incendie ont été proférées par lui. Un smartphone a été détruit. Des représailles sont exercées : arbustes de jeune haie coupés, canettes jetées dans une prairie etc. Cette enquête que je dois mener personnellement pour faire établir les incivilités que la passivité de la commune encourage ne sont donc pas sans risque pour moi et pour mon épouse.

4° Moyens du recours

La non communication du dossier demandé constitue une violation de l'article 32 de la Constitution et du Code de l'Environnement. Les faits relatés ci-dessus concernent

l'environnement au sens large. Les activités visées (chiens, déchets, sentier) portent atteinte à notre santé, notre tranquillité, notre sécurité et notre cadre de vie.

Comme écrit dans mon premier recours n° 1276, je cherche à comprendre pourquoi mes voisins ou la délinquance environnementale en général bénéficient d'une telle impunité. La première amende donnée par la fonctionnaire sanctionnatrice pour les quatre premiers pv de tapage serait tellement faible qu'elle constitue en réalité un encouragement à persévérer. Je veux en avoir la confirmation. Je veux aussi savoir ce qui s'est produit pour les pv suivants sur récidive (doublement de la peine maximale dans le Code de l'environnement) pour les tapages et les déchets (v° photo Google maps des déchets sur la voie publique : <https://maps.app.goo.gl/UjFTs73fGkW4K0CD9>). A Frasnes-lez-Anvaing, l'opacité règne. La commune refuse toute transparence. Elle se moque de l'Etat de droit. C'est le contraire de tout ce qu'elle prétend faire dans ses discours publics not. assurer la défense des valeurs démocratiques, lutter contre les incivilités). Du cynisme à l'état pur.

Je joins l'inventaire et toutes les pièces de mon dossier en annexe.

Je vous prie donc de bien vouloir ordonner à la commune de Frasnes-lez-Anvaing de transmettre tout le dossier établissant ses activités pour répondre à mes demandes et mettre fin aux nuisances sonores et environnementales causées par les habitants du n° ... chaussée ... à ... et ce, à partir du dernier document transmis (14 avril 2022) par la commune dans le dossier transmis le 27 janvier 2023. » ;

II. L'objet et l'étendue des questions à examiner ou à ne pas examiner pour trancher le présent recours : précisions préalables

1. Considérant que, dans la requête, le requérant écrit que le dossier dont il réclame communication dans la présente affaire couvre la période postérieure aux faits couverts par le dossier que lui a communiqué la partie adverse le 27 janvier 2023 à la suite de la décision que la Commission a rendue le 18 janvier 2023 sur le recours n° 1276 ;

Considérant qu'il semble en résulter que, dans la présente affaire, le requérant ne revient pas sur la demande de communication des documents qu'il réclamait dans l'affaire qui a donné lieu à la décision de la Commission du 18 janvier 2023 ;

Considérant toutefois que, dans le courriel qu'il a adressé à la Bourgmestre le 7 août 2023 ainsi que dans la requête, le requérant écrit et explique qu'en ce qui concerne certains documents qui devaient lui être communiqués pour exécuter la décision que la Commission a rendue le 18 janvier 2023, la partie adverse ne s'est pas ou pas suffisamment conformée à cette décision ;

Considérant que ceci suscite la question de savoir si la Commission est ou n'est pas appelée, dans le cadre de la présente affaire, à examiner la correction de l'exécution, par la partie adverse, de la décision du 18 janvier 2023 ;

Considérant qu'à cet égard, la Commission note que, dans la requête, le requérant ne lui demande pas expressément de se prononcer sur l'exécution ou l'inexécution, par la partie adverse, de la décision du 18 janvier 2023 ;

Considérant qu'en outre et en tout état de cause, aucune disposition n'attribue de compétence à la Commission pour vérifier et garantir la bonne exécution de ses décisions ;

Considérant qu'en conséquence, la Commission n'a pas à se prononcer, dans le cadre de la présente affaire, sur l'exécution ou l'inexécution, par la partie adverse, de la décision du 18 janvier 2023 ;

2. Considérant que, lorsque la Commission est saisie d'un recours, elle doit se limiter à s'assurer que les dispositions du livre Ier du code de l'environnement consacrant et réglant le droit d'accès à l'information sur demande ont été ou soient correctement appliquées à la demande d'information telle qu'elle a été circonscrite par son auteur au moment où celui-ci l'a introduite ; qu'en conséquence, dans l'hypothèse où, comme en l'espèce, la Commission est saisie d'un recours qui a trait à une demande de communication d'un dossier déterminé, il lui incombe de s'en tenir à l'état dans lequel ce dossier se trouvait lors de l'introduction de la demande ;

Considérant qu'en l'occurrence, la demande d'information en cause est contenue, d'une part, dans le courriel que le requérant a adressé le 4 août 2023 à la Bourgmestre et à l'Adjointe à la Direction générale - Fonctionnaire sanctionnateur et, d'autre part, dans le courriel qu'il a adressé à la Bourgmestre le 7 août 2023 ;

Considérant que, par conséquent, la Commission s'en tiendra à l'état dans lequel le dossier réclamé par le requérant se trouvait aux dates qui viennent d'être indiquées ;

3. Considérant qu'il résulte de la requête que le requérant demande à la Commission d'ordonner à la partie adverse de lui communiquer un dossier qu'il présente comme étant relatif aux activités de ses voisins qui, selon lui, sont génératrices de nuisances environnementales ;

Considérant qu'il est indiscutable que la plupart des faits dont le requérant se plaint sont de nature à causer des nuisances pouvant être qualifiées d'environnementales ; qu'ainsi en va-t-il des aboiements des chiens de ses voisins, de la présence de déchets ou d'épaves de véhicules sur la voie publique ou dans un lieu visible depuis celle-ci, ou encore du placement d'une clôture électrique sur l'assiette ou à proximité du sentier n° 113 ; qu'il appartient donc à la Commission de prendre ces faits en compte dans l'examen du recours ;

Considérant qu'en revanche, même en concevant la notion d'environnement dans un sens large, d'autres faits, évoqués dans des pièces versées au dossier ainsi que dans la requête, ne peuvent en l'espèce être considérés comme étant de nature à causer, à proprement parler, des nuisances environnementales ; qu'ainsi en va-t-il du placement de pictogrammes de caméras de surveillance sur la clôture des voisins ainsi que de faits de dégradation de biens d'autrui, dont se plaint le requérant ; qu'il n'appartient donc pas à la Commission de prendre ces faits en compte dans l'examen du recours ;

4. Considérant qu'en vertu de l'article D.11, 1°, alinéa 2, du livre 1er du code de l'environnement, une personne ou une institution qui exerce une fonction juridictionnelle ou qui collabore à l'administration de la justice n'est pas une autorité publique soumise aux dispositions de ce livre qui sont relatives à l'accès du public aux informations environnementales ;

Considérant que l'article D.11, 1°, alinéa 2, du livre 1er du code de l'environnement trouve son origine dans les dispositions qui, à l'article 2, § 2, alinéa 2, de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998 et ratifiée par la Belgique, et à l'article 2, 2), alinéa 2, de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, prévoient ou permettent de prévoir que la notion d'« autorité publique » n'englobe pas les organes ou institutions « agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires » ; qu'il résulte en effet des travaux préparatoires du décret du 16 mars 2006, qui a inséré l'article D.11, 1°, alinéa 2, dans le livre 1er du code de l'environnement, qu'en faisant état des « personnes et institutions [qui] exercent une fonction juridictionnelle ou collaborent à l'administration de la justice », le législateur a entendu « désigner de manière adéquate les 'organes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires' » mentionnés par la Convention d'Aarhus et par la directive 2003/4/CE, tout « en utilisant [...] une terminologie plus proche de celle qui a cours en droit interne »² ;

Considérant que, lors des travaux préparatoires du décret du 16 mars 2006, il a été donné comme exemple de personnes collaborant à l'administration de la justice « les fonctionnaires chargés de rechercher et de constater les infractions »³ ;

Considérant que ceci vise les hypothèses où ces fonctionnaires exercent une mission de recherche et de constatation éventuelle d'infractions susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales devant une juridiction ; qu'en effet, ils sont alors chargés de missions de police judiciaire, ils prêtent leur concours au pouvoir judiciaire, et ils collaborent ainsi à l'administration de la justice ; que, dans ces hypothèses, les dispositions du livre 1er du code de l'environnement relatives à l'accès du public aux informations environnementales ne s'appliquent dès lors pas ;

Considérant qu'en revanche, si et lorsque les mêmes fonctionnaires agissent dans un cadre autre - comme, par exemple, une mission purement administrative de surveillance et de contrôle du respect d'une législation ou d'une réglementation, ou la recherche ou la constatation d'infractions qui peuvent uniquement donner lieu à des poursuites administratives -, ils ne collaborent pas à l'administration de la justice, en manière telle que les dispositions du livre 1er du code de l'environnement relatives à l'accès du public aux informations environnementales trouvent alors à s'appliquer ;

Considérant qu'il résulte des développements qui précèdent que la demande du requérant visant à obtenir que la partie adverse lui communique des informations spécifiquement liées

² *Doc. Parl. wall.*, sess. 2005-2006, n° 309/1, p. 25.

³ *Ibid.*, note de bas de page 18.

à l'exercice des missions des agents constatateurs communaux n'est soumise à l'application des dispositions du livre 1er du code de l'environnement relatives à l'accès du public aux informations environnementales que dans la mesure où cette demande se rapporte aux hypothèses où lesdits agents agissent dans un cadre autre que celui d'une mission de recherche et de constatation éventuelle d'infractions susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales devant une juridiction ;

Considérant qu'en conséquence, au vu des limites des compétences de la Commission, c'est dans la même mesure que la demande du requérant visant à obtenir que la partie adverse lui communique des informations spécifiquement liées à l'exercice des missions des agents constatateurs communaux relève du champ d'application du présent recours et est donc prise en compte dans l'examen ci-après ;

III. Examen du recours

1. Considérant que, dans un courriel du 11 octobre 2023, la Bourgmestre a répondu comme suit au courrier dans lequel, conformément à l'article D.20.8 du livre 1er du code de l'environnement, le secrétaire de la Commission avait notifié le recours à la partie adverse et demandé à celle-ci de lui transmettre les informations réclamées par le requérant, accompagnées, au besoin, de tout autre élément jugé utile et d'une note d'observations :

« Mon administration regarde à cela, il a été décidé de prendre un avocat car je me sens vraiment aussi harcelée dans ce dossier. » ;

Considérant que la Bourgmestre s'en remet ainsi aux services de l'administration communale pour fournir à la Commission les informations réclamées par le requérant, accompagnées, au besoin, de tout autre élément jugé utile et d'une note d'observations ;

Considérant que la compétence de la Commission est limitée à la vérification du respect de l'application des dispositions relatives à l'accès, sur demande, aux informations environnementales ; qu'il ne lui appartient donc pas d'apprécier si des comportements déterminés sont ou non constitutifs d'un harcèlement ;

Considérant, pour autant que de besoin, que la Commission croit utile d'indiquer qu'au vu des éléments portés à sa connaissance, la demande d'information n'apparaît pas comme étant manifestement abusive au sens de l'article D.18, § 1^{er}, b), du livre 1er du code de l'environnement ;

2.1. Considérant qu'à l'appui de courriels du 13 octobre et du 10 novembre 2023, l'Adjointe à la Direction générale - Fonctionnaire sanctionnateur a communiqué à la Commission divers documents qui, en tenant compte des précisions apportées au point II ci-dessus, doivent être considérés comme relevant du champ d'application du présent recours :

- huit procès-verbaux administratifs, établis par la Zone de Police des Collines les 6 janvier, 9 janvier, 16 janvier, 18 janvier, 20 mars, 8 mai, 15 mai et 17 juin 2023, relatifs à des faits d'aboiement de chiens en provenance du bien situé chaussée ... se référant généralement à la disposition du règlement général de police des communes

d'Ellezelles, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing et Lessines qui érige en infraction administrative le trouble récurrent provoqué par des animaux ;

- deux courriers, datés du 4 avril et du 12 juillet 2023, par lesquels le Fonctionnaire sanctionnateur a notifié à M. ... des décisions lui infligeant une amende administrative pour troubles récurrents provoqués par des animaux ;

- les documents suivants relatifs à la clôture électrique placée sur l'assiette ou à proximité du sentier n° 113 : un courrier que la partie adverse a adressé à M. et Mme ... le 12 avril 2023 ; un courriel que la partie adverse a adressé au Commissaire Voyer du service Hainaut Ingénierie technique le 6 juillet 2023 et, en réponse à ce courriel, le rapport que le Commissaire Voyer a adressé à la Bourgmestre le 20 juillet 2023 ; un courrier que la partie adverse a adressé à M. et Mme ... le 26 juillet 2023 ;

Considérant que, comme il l'a confirmé à la Commission le 23 octobre 2023, le requérant avait déjà reçu l'un de ces documents - en l'occurrence le courrier que la partie adverse a adressé à M. et Mme ... le 12 avril 2023 à propos de la clôture électrique placée sur l'assiette ou à proximité du sentier n° 113 - au moment d'introduire le présent recours ; qu'en effet, l'Adjointe à la Direction générale - Fonctionnaire sanctionnateur lui avait transmis ce document à l'appui d'un courriel du 9 août 2023 ; qu'il n'y a donc pas lieu de transmettre à nouveau ce document au requérant ;

Considérant que, pour le surplus, la Commission n'aperçoit aucun motif prévu par les dispositions relatives à l'accès aux informations environnementales, qui soit de nature ou suffise à justifier un refus de divulgation de tout ou partie des documents mentionnés ci-dessus ; qu'au demeurant, interrogée sur ce point, l'Adjointe à la Direction générale - Fonctionnaire sanctionnateur a, dans le courriel qu'elle a adressé à la Commission le 10 novembre 2023, indiqué qu'elle n'y voit pas non plus d'objection ;

2.2. Considérant que le requérant a spécifiquement réclamé que la partie adverse lui communique « tout le dossier établissant ses activités pour répondre » aux diverses demandes qu'il lui a adressées, depuis le 27 janvier 2023, en vue de constater et de faire cesser diverses nuisances dont il se plaint, à savoir des demandes que les agents constatateurs communaux viennent constater des faits qui, selon lui, sont constitutifs d'infractions, la demande qu'un sonomètre soit installé, et la demande de « retrait du permis d'environnement de classe 3 » pour l'élevage des chiens ⁴ ;

⁴ Il ressort du dossier dont la Commission a eu à connaître lors de l'examen du recours n° 1276 que la mise en activité d'un petit élevage de chiens et la détention de chevaux sur le bien situé chaussée Brunehault, 6, ont donné lieu à l'introduction de la déclaration requise par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement pour l'exploitation d'un établissement de classe 3, et qu'à cette occasion, le collège communal de Frasnes-lez-Anvaing a pris acte de ladite déclaration. Les activités dont il s'agit sont donc couvertes par une déclaration, et non pas, au sens propre du terme, par un permis d'environnement. Aussi, il est inadéquat de faire état d'un « permis d'environnement de classe 3 » et, *a fortiori*, du « retrait » d'un tel « permis ». Cela étant, on comprend que, lorsque le requérant demande à la partie adverse de procéder au « retrait du permis d'environnement de classe 3 » pour l'élevage des chiens de ses voisins, il lui demande, en réalité, d'ordonner la fermeture de l'établissement concerné ou l'interdiction d'en poursuivre l'exploitation.

Considérant que l'Adjointe à la Direction générale - Fonctionnaire sanctionnateur a apporté des explications à la Commission à ce sujet, dans des courriels qu'elle lui a adressés le 13 octobre, le 10 novembre et le 13 novembre 2023 ; qu'il résulte de ces explications que, dans le cadre du champ d'application du présent recours, tel que précisé au point II ci-dessus :

- « à diverses reprises les agents constatateurs communaux se sont rendus sur place afin de constater les infractions », mais, à l'exception de procès-verbaux établis pour des faits que le requérant n'évoque pas spécifiquement et expressément dans la présente affaire ⁵, la partie adverse « ne dispos[e] pas de documents corroborant ces divers déplacements » ;

- il n'apparaît pas qu'il existerait des pièces de dossier relatives aux activités exercées par la partie adverse pour répondre à la demande du requérant qu'un sonomètre soit installé ou à sa demande de « retrait du permis d'environnement de classe 3 » pour l'élevage des chiens ; sur ce dernier point, l'Adjointe à la Direction générale - Fonctionnaire sanctionnateur a écrit ceci à la Commission : « Le retrait du permis d'environnement n'est pas à l'ordre du jour du Collège communal, sachant que selon nos informations, ce n'est pas l'élevage de chiens, mais plutôt les deux chiens personnels qui posent problème. Le retrait du permis d'environnement ne changera dès lors en rien la problématique. » ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède qu'il ne peut être réservé de suite favorable à la demande du requérant visant de manière spécifique à ce que la partie adverse lui communique « tout le dossier établissant ses activités pour répondre » aux diverses demandes qu'il lui a adressées, depuis le 27 janvier 2023, en vue de constater et de faire cesser diverses nuisances ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

⁵ En l'occurrence des déjections canines et des dépôts de litière. Ces faits étaient par contre évoqués dans l'affaire qui a donné lieu à la décision rendue par la Commission le 18 janvier 2023 sur le recours n° 1276 (voir à ce propos le point II.2 de la motivation de la décision du 18 janvier 2023).

Article 1^{er} : Le recours est recevable et partiellement fondé.

Article 2 : La partie adverse communiquera au requérant, dans les huit jours de la notification de la présente décision, une copie des documents suivants :

- les huit procès-verbaux administratifs, établis par la Zone de Police des Collines les 6 janvier, 9 janvier, 16 janvier, 18 janvier, 20 mars, 8 mai, 15 mai et 17 juin 2023, relatifs à des faits d'abolement de chiens en provenance du bien situé ... se référant généralement à la disposition du règlement général de police des communes d'Ellezelles, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing et Lessines qui érige en infraction administrative le trouble récurrent provoqué par des animaux ;
- les deux courriers, datés du 4 avril et du 12 juillet 2023 par lesquels le Fonctionnaire sanctionnateur a notifié à M. ... des décisions lui infligeant une amende administrative pour troubles récurrents provoqués par des animaux ;
- les documents suivants relatifs à la clôture électrique placée sur l'assiette ou à proximité du sentier n° 113 : le courriel que la partie adverse a adressé au Commissaire Voyer du service Hainaut Ingénierie technique le 6 juillet 2023 et, en réponse à ce courriel, le rapport que le Commissaire Voyer a adressé à la Bourgmestre le 20 juillet 2023 ; le courrier que la partie adverse a adressé à M. et Mme ... le 26 juillet 2023.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 23 novembre 2023 par la Commission de recours composée de M. Benoît JADOT, président suppléant, Mme Claudine COLLARD, M. Frédéric FILLEE et Mme Carine LAMBERT, membres effectifs, M. Frédéric FILLEE assurant également, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

Le Président suppléant,

Le Secrétaire,

B. JADOT

F. FILLEE